

COUR DE CASSATION

Audience publique du **16 mars 2012**

Irrecevabilité

M. LORIFERNE, président

Arrêt n° 608 F-P+B

Recours n° U 11-61.195

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N C A I S

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le recours formé par M. Saïd Marnissi, domicilié
5 avenue Agrippa d'Aubigné, 44300 Nantes,

en annulation d'une décision rendue le 14 novembre 2011 par l'assemblée
générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Rennes,

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 mars 2012, où étaient
présents : M. Loriferne, président, Mme Leroy-Gissing, conseiller
référénaire rapporteur, M. Boval, conseiller, M. Lathoud, avocat général,
Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Leroy-Gissing, conseiller référénaire,
l'avis de M. Lathoud, avocat général, et après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du recours, examinée d'office :

Vu l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ensemble les articles 62 et suivants du code de procédure civile et l'article 20 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ;

Attendu que le recours devant la Cour de cassation prévu par l'article 20 du décret du 23 décembre 2004 est assujéti à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique ;

Attendu que M. Marnissi qui a formé le 7 décembre 2011 un recours contre la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Rennes de rejet de sa demande d'inscription initiale sur la liste des experts judiciaires, n'a pas justifié du paiement de la contribution pour l'aide juridique malgré la lettre de relance qui lui a été adressée le 12 décembre 2011 par le greffe de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le recours est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLE le recours ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize mars deux mille douze.